



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Belfort, le 5 juin 2014

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Nos réf. : UTNFC/SPRIPE/FC 2014 - 0602A

Affaire suivie par : Philippe EUVRARD  
[philippe.euvrard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.euvrard@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 03 84 58 82 15 – Fax : 03 84 58 82 07

Département du DOUBS

**SARL SODEX HUART ROLAND**  
**repreneuse des activités de la SARL HUART Roland**  
**à SAINT-HIPPOLYTE (25190)**

Porter à connaissance

Le dernier exploitant étant défaillant et l'état de pollution du site étant connu, le porter à connaissance semble particulièrement adapté dans le but de transmettre les précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site.

### Eléments administratifs et techniques

- **Parcelles cadastrales**

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : Section AC parcelles n° 410 et n° 412 selon le plan annexé.

- **Situation administrative**

Les terrains exploités par la SARL HUART Roland, puis la SARL SODEX HUART ROLAND, ont supporté une activité de traitements de surfaces des métaux rangées sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation jusqu'en 2010. Cette activité mise en service depuis les années 1970 semble-t-il n'a jamais été autorisée, que ce soit lors de son exploitation par la Société HUART Roland, que lors de la reprise de celle-ci par la SODEX HUART Roland en 2005. Cette dernière a été mise en demeure de régulariser l'installation par l'arrêté préfectoral n° 2010/3004 01569 en date du 30 avril 2010. La régularisation n'a pas abouti, l'exploitant n'ayant pas déposé de dossier de demande recevable et la liquidation judiciaire de l'installation prononcée le 7 décembre 2010 par jugement du Tribunal de Commerce de BELFORT. Maître GUYON-DAVAL été nommé liquidateur de la société.

Une notification de cessation d'activité, jugée très incomplète, datée du 16 septembre 2011 a été reçue en Préfecture le 19 septembre 2011.

• **Eléments sur l'état des sols et sous-sol**

Une inspection réalisée par l'inspection des Installations Classées le 1<sup>er</sup> septembre 2011 dans le prolongement de l'arrêt de l'activité le 24 décembre 2010 a révélé la présence de produits et déchets au sein de l'installation dont certains liquides stockés en l'absence de dispositifs de rétention présentaient un risque de pollution.

La situation constatée lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le défaut de notification de cessation d'activité dans les formes prévues par l'article R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ont conduit à mettre en demeure la SCP GUYON-DAVAL par l'arrêté préfectoral n° 2011 278 0004 en date du 5 octobre 2011 de satisfaire aux dispositions susvisées notamment fournissant une notification recevable et en évacuant et éliminant les produits dangereux et les déchets .

Afin de satisfaire à la mise en demeure, la SCP GUYON-DAVAL a fait parvenir à l'inspection des Installations Classées après plusieurs échanges traitant des modalités de notification cessation d'activité et d'évacuation des déchets :

- une notification de cessation d'activité établie le 23 juillet 2013 par la Société SEMACO ENVIRONNEMENT reçue le 29 juillet 2013 ;
- un dossier de notification reçu le 20 août 2013 ;
- une correspondance en date du 4 novembre 2013 reçue le 7 novembre 2013 à laquelle est annexée une lettre de la Société SEMACO ENVIRONNEMENT répondant à des observations faisant suite à l'examen de la notification et à une nouvelle visite d'inspection du site en date du 30 janvier 2013, objet d'un rapport d'inspection en date du 11 mars 2013 ;
- une correspondance en date du 28 novembre 2013 reçue le 4 décembre 2013 à laquelle est annexée une note de la Société SEMACO ENVIRONNEMENT relative à l'enlèvement de déchets ;
- un complément reçu le 27 janvier 2014 consistant en un plan de gestion et en un mémoire de réhabilitation.

La notification étant recevable, récépissé de cessation définitive d'activité a été délivré pour cette déclaration le 30 avril 2014.

De l'examen de la notification, il ressort que :

- des risques résiduels ont été identifiés ;
- trois sondages réalisés dont un à l'arrière du bâtiment (S1), un devant l'abri de la cuve à fuel et les stockage des déchets de décapants chlorés (S2) et un à côté de l'installation de filtration des effluents aqueux (S3) ont mis en évidence que les sols étaient ponctuellement impactés faiblement au niveau des sondages S1 (COHV, cuivre, zinc cyanures totaux et hydrocarbures) et S2 (Cadmium, cuivre, hydrocarbures et zinc).

### **PORTER A CONNAISSANCE**

L'étude conclut que les impacts sur les sols aux métaux lourds, aux COHV et aux hydrocarbures qui témoignent de l'ancienne activité industrielle du site restent faibles et que les eaux circulant sous une partie du site ne présentent pas de dépassement des valeurs de référence.

Elle conclut, par ailleurs, que le site ne présente pas de risque avéré pour la reprise d'une activité industrielle et que les contaminations n'en sortent pas.

Elle précise qu'aucune surveillance n'est préconisée tant que le site reste en activité industrielle et que les terres restent en place.

Elle préconise l'instauration de servitudes.

Au vu du plan de gestion fourni, aucune mesure de gestion des zones contaminées n'est proposée.

Eu égard au caractère localisé, ponctuellement et faiblement impacté la mise en place d'un porté à connaissance paraît pouvoir se substituer à l'instauration de servitudes.

## RECOMMANDATIONS

### Dispositions techniques

#### Piézomètre

Le piézomètre désigné S2 devra être maintenu en état et son accessibilité devra être assurée.

#### Gestion des terres excavées provenant du site

Tous les sol et matériaux excavés lors de chantiers devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination.

#### Précaution pour les tiers intervenants sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux affectant le sol ou le sous sol (notamment d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène/sécurité pour la protection des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### Encadrement des modifications d'usage

Tout projet de changement d'usage du local, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études technique garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### Information des tiers

Si les parcelles font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage fixées en les obligeants à les respecter.

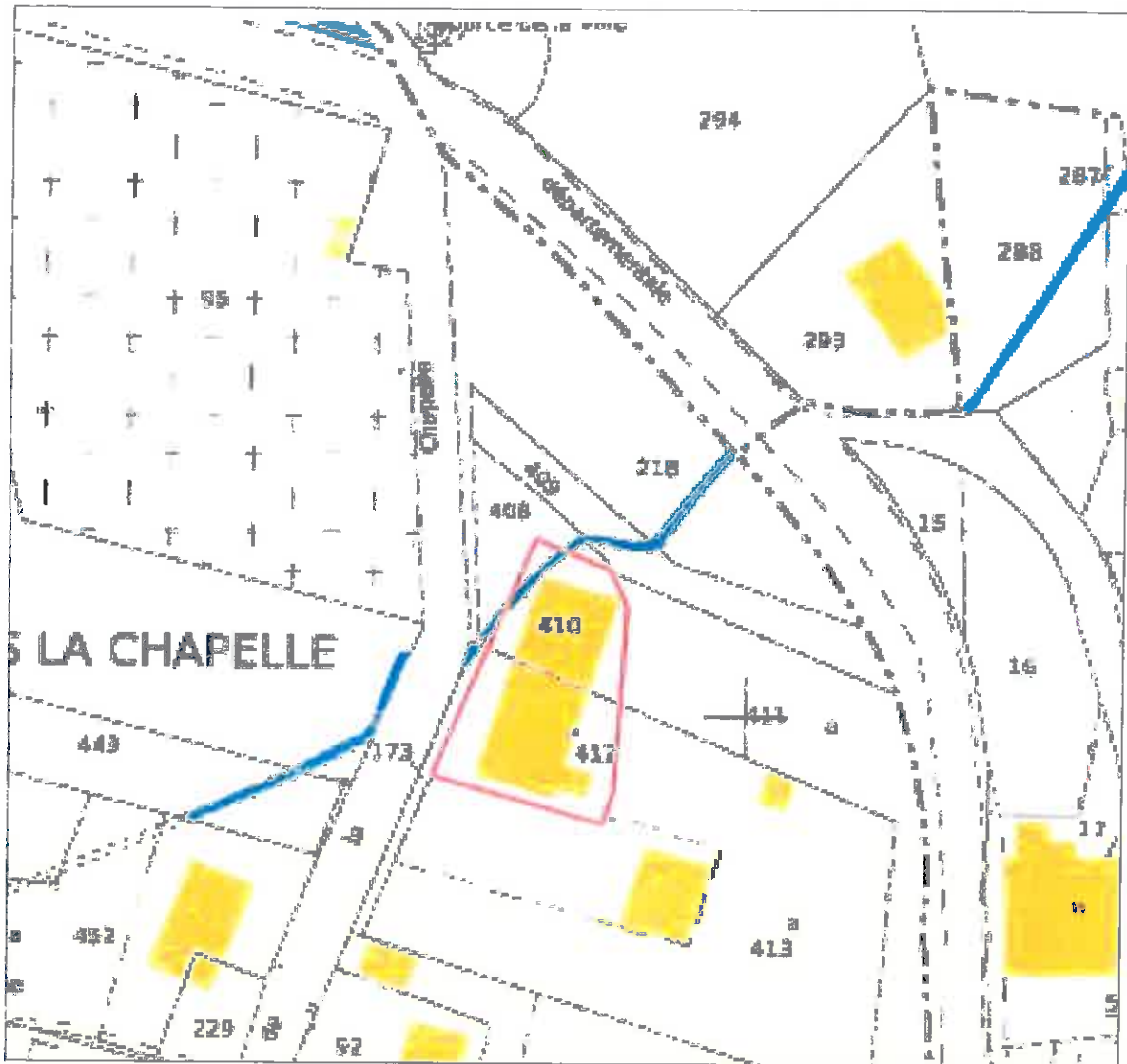
Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation  
du Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté

**Signé**

Yvan BARTZ

## Annexe

### Localisation SODEX HUART Roland parcelles AC 410 et AC 412



Emplacements des sondages S1,  
S2(équipé en piézomètre) et S3

